



COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE

Département du Val-d'Oise (95)

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Conseil Municipal du 23 septembre 2026

Session Ordinaire - Mandat 2026-2032

Nombre d'actes et délibérations	5 délibérations (dont 1 prise d'acte sans vote formel)
Conseillers en exercice	19 conseillers
Présents à la séance	17 conseillers sur 19 en exercice (17 présents); M. Mehdi CHALAL a donné pouvoir à Mme Fatima MALEK ; Mme Isabelle AMIROTTTO a donné pouvoir M. Thibaut SAINTE BEUVE.
Secrétaire de séance	Madame Stéphanie MOREL et Monsieur Arnaud PAUL GANGNEUX
Présidée par	Madame Delphine DRAPEAU, Maire

Sommaire

N° 2026-66 - Désignation du secrétaire de séance

N° 2026-67 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 1er juillet 2026

N° 2026-68 - Prise d'acte - Décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation

N° 2026-69 - Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

N° 2026-70 - Délégations consenties au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT

Délibération n° 2026-66

Séance du 23 septembre 2026

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de désigner un ou deux secrétaires de séance chargés d'assister le Maire dans la rédaction du procès-verbal. Madame Stéphanie MOREL et M. Arnaud PAUL GANGNEUX se portent candidats. Leur candidature est soumise au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-15 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner deux secrétaires de séance chargé d'assister le Maire dans la rédaction du procès-verbal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

– **DÉSIGNE** Madame Stéphanie MOREL et M. Arnaud PAUL GANGNEUX en qualité de secrétaire de séance.

Membres en exercice	Présents/ Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	19	19	0	0

Références juridiques : Art. L.2121-15 CGCT

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 09 septembre 2026

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 09 septembre 2026 est soumis à l'approbation des membres du Conseil, conformément aux dispositions des articles L.2121-15 et suivants du CGCT. Aucune remarque n'est formulée

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 et suivants ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

– **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 09 septembre 2026,

Membres en exercice	Présents/ Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	19	15	0	Jérôme HENNEQUIN Fatima MALEK Mehdi CHALAL (P) Alexis TAVARES

Références juridiques : CGCT L.2121-15 et suivants

Prise d'acte - Décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation

PRISE D'ACTE – Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation. La présente n'appelle pas de vote ; le Conseil en prend acte.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-23 ;

N°	Prestataire	Objet	Montant
91/20 26	ALDA MAJUSCULE	Commande de fournitures administratives	401,78€ HT soit 482,14€ TTC
92/20 26	AGANA	Signature d'une convention de mise à disposition temporaire dans le cadre d'une utilisation d'un local municipal (abords extérieurs Salle polyvalente)	
93/20 26	ALDA MAJUSCULE	Commande de fournitures administratives - Service périscolaire	356,12€ HT soit 427,34€ TTC
94/20 26	OLICARS	Mise à disposition d'un minibus pour la sortie au Karting Saint-Mard - Adosociety	500,00€ HT soit 550,00€ TTC
95/20 26	ESAT EZANVILLE	Défrichage de la rue des Carreaux	1 275,00€ HT soit 1 530,00€ TTC

Aucune observation n'a été formulée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

– **PREND ACTE** des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation.

Délibération n° 2026-69

Séance du 23 septembre 2026

Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal Amendé

Le Conseil municipal a adopté son règlement intérieur afin de fixer, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités de fonctionnement de l'assemblée municipale.

À l'occasion de son adoption, Madame le Maire s'était engagée à proposer une révision des dispositions du **Titre IX relatif aux droits des groupes d'élus et à l'expression des minorités**, afin de préciser et d'adapter les modalités d'exercice de ces droits.

Le projet de règlement intérieur révisé tient compte de cet engagement et vise notamment à préciser les conditions d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ainsi que les modalités d'exercice des droits reconnus aux différents groupes d'élus.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur révisé, annexé à la présente délibération, lequel se substituera au règlement intérieur précédemment adopté à compter de son entrée en vigueur.

Mme Aline TIRVAUDEY a déposé un amendement sur table, pour que l'article n°66 soit retranscrit comme suit :

Les délibérations sont adoptées :

- au scrutin ordinaire, à main levée ;
- au scrutin public, à la demande du quart des membres présents, dans les conditions prévues par l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;
- au scrutin secret, lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, dans les conditions prévues par l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Cet amendement a été voté à main levée à l'unanimité.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-8, L.2121-19, L.2121-27 et L.2121-27-1;

VU le projet de règlement intérieur tel qu'amendé en séance ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris lors de l'adoption du règlement intérieur de réviser son Titre IX;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

– **ADOpte** le règlement intérieur du Conseil municipal ainsi amendé ;

– **DIT** que le règlement intérieur entrera en vigueur dès le caractère exécutoire de la présente délibération (à la majorité, avec 4 abstentions).

Membres en exercice	Présents/ Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	19	15	0	Jérôme HENNEQUIN Fatima MALEK Mehdi CHALAL (P) Alexis TAVARES

Références juridiques : Art. L.2121-8, L.2121-19, L.2121-27, L.2121-27-1, L.2312-1 CGCT

Délibération n° 2026-70

Séance du 23 septembre 2026

Délégations consenties au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du 21 mars 2026 portant élection de Madame Delphine DRAPEAU en qualité de Maire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire certaines attributions pour la durée du mandat, afin d'optimiser l'efficacité de l'administration communale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE d'abroger, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération N° 2026-52 du 09 septembre 2026 portant délégations consenties au Maire, ainsi que toute disposition antérieure ayant le même objet.

DÉLÈGUE à Madame Delphine DRAPEAU, Maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

1. Affectation des propriétés communales (1° de l'article L.2122-22 du CGCT)

Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2. Tarifs municipaux (2° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Fixer, dans les limites de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3. Emprunts (3° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Procéder, dans les limites de 500 000 € par opération, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change

4. Marchés publics (4° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. Contrats de location et conventions de mise à disposition (5° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6. Assurances (6° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7. Régies (7° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8. Concessions funéraires (8° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. Dons et legs (9° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. Vente de biens mobiliers (10° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

11. Honoraires des auxiliaires de justice et experts (11° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12. Droit de préemption (15° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme (titulaire ou délégataire), dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2018, à savoir sur les zones urbaines et d'urbanisation future du territoire communal ;

13. Actions en justice (16° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune devant toutes les juridictions (civiles, administratives, pénales), ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

14. Conséquences des accidents (17° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 €.

15. Lignes de trésorerie (20° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Réaliser des lignes de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite de 200 000 €, à un TEG compatible avec la réglementation en vigueur.

16. Renouvellement des adhésions (24° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Autoriser le renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations dont elle est membre.

17. Demande de subventions (26° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Demander à tout organisme financeur, dans la limite de 90 % du coût prévisionnel HT des projets, l'attribution de subventions.

18. Dépôt des autorisations d'urbanisme sur les biens communaux (27° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Procéder, dans la limite de 300 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE que ces attributions pourront faire l'objet d'une subdélégation aux Adjoints au Maire ;

PRÉCISE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations seront dévolues aux Adjoints dans l'ordre du tableau ;

SOULIGNE qu'il sera rendu compte à chaque réunion du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délibération ;

PRÉCISE que les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

DIT que Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, Madame la Directrice générale des services (ou, à défaut, les services municipaux compétents) et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Membres en exercice	Présents/ Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	19	15	0	Jérôme HENNEQUIN Fatima MALEK Mehdi CHALAL (P) Alexis TAVARES

Références juridiques : Art. L.2122-22, L.2122-23 CGCT

Fait le 24 septembre 2026

Madame le Maire
Delphine DRAPEAU



